



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT L'ENTENTE SUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX FINS DU
RECOUVREMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
ENTRE
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
ET
LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

DOSSIER 10 04 53

AVRIL 2010

1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ont transmis à la Commission une entente qui remplace l'« *Entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le Ministère de l'Éducation du Québec* », conclue le 19 mars 1982. L'entente reçue, comme la précédente, vise à aider le MELS à recouvrer les sommes dues par les étudiantes ou les étudiants qui ont fait défaut de respecter les conditions de ses programmes d'aide financière. Pour ce faire, le MELS doit localiser les étudiants qui ne lui ont pas fait part de leur changement d'adresse.

Il était devenu nécessaire de mettre à jour l'entente de 1982, d'une part, en raison des modifications apportées aux moyens de communication des renseignements personnels entre les deux organismes et, d'autre part, afin d'améliorer l'identification des débiteurs.

L'entente est transmise à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*) qui prévoit notamment qu'elle entre en vigueur 30 jours après sa réception à la Commission.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente reçue a pour objet de permettre au MELS d'obtenir de la RAMQ des renseignements personnels concernant les étudiants visés par des mesures de recouvrement en raison de leur défaut de respecter les conditions des programmes de l'Aide financière aux études.

3. ASSISES LÉGALES

Les articles 1, 56 et 65 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., c. A-13.1) prévoient :

1. Sont institués les programmes d'aide financière suivants :

- 1° le programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein;*
- 2° le programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel.*

56. Le ministre peut :

- 1° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire ou postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;*
- 2° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire ou postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;*
- 3° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire ou postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de*

prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière;

5° établir la liste des établissements financiers qu'il reconnaît aux fins des prêts garantis.

Les listes visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent être établies par le ministre de façon à identifier certains programmes d'études particuliers pour lesquels un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire est désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts.

La liste visée au paragraphe 4° du premier alinéa peut être établie par le ministre de façon à désigner particulièrement un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire en regard d'un ou de plusieurs programmes d'études particuliers reconnus aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Le ministre peut toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'il identifie, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

65. *Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.*

L'article 243 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit :

243. *Les règlements pris en vertu des articles 25, 49, 49.1, 49.3.2 ou 49.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) sont réputés des règlements pris en vertu de la présente loi.*

L'article 25 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6) prévoit :

25. *Le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et dans tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes.*

Il peut aussi adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des

aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics.

Les articles 3 et 8 du *Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement* (L.R.Q., c. A-6.01, r. 0.17) prévoient :

3. Sauf disposition contraire, un paiement comptant, comprenant un paiement par chèque ou par carte magnétique agréée par le ministre des Finances, doit être exigé pour toute transaction sauf si le débiteur bénéficie d'un compte ouvert auprès du ministère ou de l'organisme concerné.

Un ministère ou un organisme qui désire offrir à ses clients la faculté d'ouvrir un compte auprès de lui doit signer avec ces personnes une entente à cet effet, laquelle doit comporter tous les éléments inclus à la politique de crédit du ministère ou de l'organisme.

Une politique de crédit doit déterminer notamment les catégories de biens et services qui peuvent être fournis à crédit, les types d'utilisateurs à qui le crédit peut être offert, le niveau acceptable de risques, le point auquel ce service doit être interrompu dans les cas de débiteurs en défaut et les modalités de facturation. Chaque ministère et organisme doit déposer sa politique de crédit au Conseil du trésor.

8. Les politiques de recouvrement ainsi que leur mise à jour élaborées par les ministères et les organismes, compte tenu des politiques de crédit et des lois et règlements applicables, doivent être déposées au Conseil du trésor. Ces politiques de recouvrement doivent notamment spécifier l'envoi périodique des états de compte et les diverses mesures de recouvrement à être utilisées y incluant la compensation.

L'article 3 du *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses* (L.R.Q., c. A-6.01, r. 0.12) prévoit :

3. Les seuls motifs pouvant être invoqués pour radier une créance en souffrance sont :

1° un montant de créance tel qu'il ne serait plus rentable de poursuivre les mesures de recouvrement;

2° un débiteur qu'on ne peut retracer après que des recherches raisonnables aient été effectuées sans résultat;

3° un débiteur résidant à l'extérieur du Québec pour des créances découlant de lois fiscales ou pénales;

4° un débiteur insolvable reconnu comme tel après l'analyse de sa situation financière et plus particulièrement dans les cas suivants :

a) un débiteur n'ayant aucun bien saisissable;

b) un débiteur non libéré de sa faillite;

c) un débiteur décédé qui laisse une succession insolvable;

d) un bénéficiaire de l'aide sociale depuis deux ans, qui ne possède aucun bien saisissable, et lorsqu'il est peu probable qu'il devienne en mesure de payer sa dette.

L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) prévoit :

65. [...]

La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, date d'expiration de la carte d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements, à l'exception du numéro d'identification unique, au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.

[...]

L'article 68.1 de la Loi sur l'accès prévoit :

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Afin de pouvoir procéder à la comparaison des fichiers, le MELS transmet à la RAMQ, pour chaque étudiant visé par des mesures de recouvrement, les renseignements personnels suivants :

soit ceux déjà inclus dans l'entente de 1982 :

- le numéro interne du MELS;
- les nom et prénom;
- le numéro d'assurance sociale;
- la date de naissance;
- le sexe;
- l'adresse;

soit ceux ajoutés par la présente entente :

- les nom et prénom du père;
- les nom et prénom de la mère.

La RAMQ vérifie dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » si elle détient des renseignements concernant l'étudiant et, le cas échéant, communique au MELS les renseignements suivants :

soit ceux déjà inclus dans l'entente de 1982 :

- le numéro interne du MELS;
- le numéro d'assurance sociale;
- la dernière adresse connue de l'étudiant;
- le numéro de téléphone;
- la date effective de l'adresse (jour/mois/année);
- le statut de l'adresse;

soit celui ajouté par la présente entente :

- la date du décès, le cas échéant.

5. CONSTATS

5.1 Mode de communication et périodicité de la communication

Les renseignements personnels mentionnés ci-dessus seront communiqués au moyen de supports électroniques ou par télécommunication sécurisée.

Les demandes de renseignements seront transmises hebdomadairement à la RAMQ.

5.2 Confidentialité des renseignements

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qui leur seront communiqués.

Le MELS reconnaît :

- qu'il ne peut divulguer les renseignements obtenus de la RAMQ, et ce, conformément à l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*;
- que seuls peuvent accéder aux renseignements reçus de la RAMQ les employés du MELS, les mandataires ou les prestataires de service dûment autorisés pour qui les renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

De son côté, la RAMQ s'engage à n'autoriser aucun accès aux données reçues du MELS à l'exception des accès qui seraient requis par le personnel habilité de la RAMQ pour le diagnostic ou la résolution de problèmes associés à l'entente.

5.3 Mesures de sécurité

Les parties conviennent d'appliquer les moyens visant à assurer un acheminement et un traitement sécuritaire des renseignements personnels.

De plus, chaque partie s'engage à aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et, le cas échéant, à collaborer à toute enquête ou vérification.

5.4 Entrée en vigueur et durée de l'entente

Il est précisé dans l'entente que celle-ci est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il est précisé également qu'elle se renouvelle annuellement à moins que l'une des parties n'adresse un avis à l'autre partie indiquant son intention d'y mettre fin.

Il est indiqué dans l'entente que celle-ci entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information.

5.5 Information aux personnes concernées

Les personnes concernées sont informées de la communication des renseignements personnels prévue dans l'entente par le site Internet du MELS, à l'adresse suivante :

<http://www.afe.gouv.qc.ca/fr/divers/personnel.asp>

Les personnes peuvent également consulter le Registre des renseignements personnels et l'inventaire des fichiers de renseignements personnels, dont la diffusion est prévue en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

(<http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/ministere/index.asp?page=organisation>)

Rien n'est cependant prévu au niveau d'une modification du formulaire de demande de prêts et bourses afin d'y ajouter la RAMQ comme organisme avec qui le MELS échange des renseignements.

6. ANALYSE

Depuis 1982, le MELS et la RAMQ ont échangé des renseignements personnels afin d'aider le MELS à recouvrer les sommes dues par les étudiantes ou les étudiants qui ont fait défaut de respecter les conditions de ses programmes d'aide financière et dont l'adresse n'est plus à jour au MELS.

Pour les parties, il était devenu nécessaire de mettre à jour l'« *Entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le Ministère de l'Éducation du Québec* », conclue le 19 mars 1982, et ce, pour deux raisons. En effet, des modifications ont été apportées aux moyens de communication des renseignements personnels entre les deux organismes, passant de la communication papier ou par disque à la communication de données encryptées via le RITP ou Internet.

Par ailleurs, il s'est présenté des situations où les renseignements personnels transmis par le MELS sont soit similaires à un autre client ayant les mêmes nom, prénom et date de naissance ou encore lorsque les renseignements personnels connus sont similaires, mais avec une divergence dans l'information présente, telle que :

- nom marital versus nom à la naissance;
- inversion des nom, prénom;

- inversion de chiffres résultant d'une erreur de saisie;
- orthographe différente telle que lettres en double ou ayant une consonance similaire (Nathalie vs Nataly);
- erreur de frappes.

Afin d'améliorer l'identification des débiteurs, le MELS entend transmettre à la RAMQ, pour chaque étudiant visé par des mesures de recouvrement, en plus des renseignements personnels déjà prévus dans l'entente présente, les nom et prénom du père ainsi que les nom et prénom de la mère.

Par ailleurs, le MELS n'a pas précisé quand le guide pour le formulaire de demande de prêts et bourses pourrait être modifié afin d'y ajouter la RAMQ dans la liste des organismes et entreprises avec qui le MELS échange des renseignements personnels afin de vérifier l'exactitude des déclarations faites ou de recouvrer des sommes dues.

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses*, le MELS doit effectuer des recherches raisonnables afin de retracer un débiteur avant de radier une créance en souffrance.

Par une série d'échanges de renseignements personnels, la RAMQ tient à jour les coordonnées des personnes assurées dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées ». L'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* prévoit, pour la RAMQ, la possibilité de communiquer un certain nombre de renseignements aux ministères et organismes énumérés dans l'article, et ce, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès. Le MELS fait partie des ministères énumérés.

L'article 68.1 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi. Comme la présente communication est prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission et qui entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission constate que :

- le MELS et la RAMQ ont convenu de différentes mesures visant à protéger les renseignements personnels communiqués, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance;
- le MELS peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par la RAMQ parce que cette communication est nécessaire à l'application de différentes lois au Québec,

entre autres, le *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses*, et ce, comme le prévoit l'article 68.1 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, la Commission demande au MELS de l'informer lorsque le guide pour le formulaire de demande de prêts et bourses sera modifié afin d'y ajouter la RAMQ dans la liste des organismes et entreprises avec qui le MELS échange des renseignements personnels aux fins de vérification.